

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.202 du 29 janvier 2003

G./A. 119.357/XV-173

En cause : **la Commune de Saint-Ghislain,**
 ayant élu domicile chez
 Me A. GUERITTE, avocat,
 Place du Parc 7
 7000 Mons,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,

 ayant élu domicile chez
 Me J. SOHIER, avocat,
 avenue Emile de Mot 19
 1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 avril 2002 par la commune de Saint-Ghislain qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 8 février 2002 par lequel le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne rejette le recours qu'elle a introduit contre la délibération de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 27 décembre 2001 n'approuvant pas la délibération du 26 novembre 2001 de son conseil communal établissant un règlement-taxe sur la force motrice à partir de l'exercice 2002;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 111.694 du 18 octobre 2002 ordonnant la réouverture des débats en suspension;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. GUERITTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis concordant, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 26 novembre 2001, le conseil communal de Saint-Ghislain a adopté le règlement-taxe sur la force motrice applicable à partir de l'exercice 2002; la taxe est fixée au taux de 18,59 euros (750,-francs belges) par kilowatt, ce qui constitue une augmentation par rapport à l'ancien taux de 600,-francs belges (14,87 euros).

Le 27 décembre 2001, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a refusé d'approuver la délibération du conseil communal de Saint-Ghislain établissant une taxe sur la force motrice à partir de l'exercice 2002. La commune de Saint-Ghislain a introduit un recours au Gouvernement wallon

contre cette délibération. Le 8 février 2002, le ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne a déclaré ce recours recevable mais non fondé. Il s'agit de l'acte attaqué; il a été notifié à la commune de Saint-Ghislain par une lettre du 11 février 2002.

Sur la recevabilité :

Considérant que le conseil communal de Saint-Ghislain a décidé, le 25 mars 2002, «d'introduire un recours en annulation et le cas échéant en suspension devant la section administrative du Conseil d'Etat» contre l'acte attaqué et de «charger le collège des bourgmestre et échevins de désigner un avocat qui aura pour mission notamment d'introduire la requête auprès de la section administrative du Conseil d'Etat»; que le 8 avril 2002, le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Ghislain a adopté une délibération qui se présente comme il suit :

« Objet: règlement-taxe sur la force motrice - recours au Conseil d'Etat - désignation d'un avocat.

Le Collège échevinal,

Vu la décision du Conseil communal prise en date du 25 mars 2002 d'introduire un recours en annulation et le cas échéant un recours en suspension devant la section administrative (*sic*) du Conseil d'Etat contre la décision de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique Ch. MICHEL, déclarant le recours de la Ville à l'encontre de l'arrêté du 27 décembre 2001 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut n'approuvant pas la délibération du 26 novembre 2001 du Conseil communal établissant la taxe sur la force motrice, recevable et non fondé;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat qui sera chargé notamment d'introduire la requête auprès de la section administrative du Conseil d'Etat;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 123,

DECIDE :

Article unique - Le bureau d'avocats GUERITTE, TACHENION et CORDIER, place du Parc 7 à 7000 Mons, est désigné pour introduire un recours en annulation et le cas échéant un recours en suspension devant la section administrative du Conseil d'Etat contre la décision de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique Ch. MICHEL, déclarant le recours de la Ville à l'encontre de l'arrêté du 27 décembre 2001 de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut

n'approuvant pas la délibération du 26 novembre 2001 du Conseil communal établissant la taxe sur la force motrice, recevable et non fondé»;

Considérant que l'auditeur rapporteur soutient que le recours est irrecevable pour le motif suivant :

«... ni le conseil communal de la partie requérante, ni surtout son collège des bourgmestre et échevins - qui était seul compétent, suivant l'article 270, alinéa 1^{er} de la Nouvelle loi communale, pour décider d'agir en référé au nom et pour compte de la commune - n'ont décidé expressément d'introduire une demande de suspension de l'exécution du règlement-taxe attaqué. Le collège a désigné l'avocat chargé de représenter la commune, "pour introduire un recours en annulation et, le cas échéant une demande de suspension". Ce faisant, le collège a laissé l'avocat de la commune apprécier l'opportunité d'agir en référé, ce qui est contraire à l'article 270, alinéa 1^{er} de la Nouvelle loi communale.

L'auditeur rapporteur doit donc constater d'office que la demande de suspension est manifestement irrecevable.»;

Considérant qu'en application de l'article 270 de la nouvelle loi communale, le collège intente les actions en référé, sans devoir obtenir l'autorisation de conseil communal; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la délibération du conseil communal du 25 mars 2002, qui est surabondante;

Considérant qu'en désignant un bureau d'avocat «pour introduire un recours en annulation et *le cas échéant* un recours en suspension devant la section administrative du Conseil d'Etat», le collège a clairement manifesté son intention de contester l'acte attaqué par toutes les voies de droit ouvertes devant le Conseil d'Etat; que les mots «le cas échéant» qui figurent dans sa décision indiquent que le collège n'est pas certain qu'il soit opportun d'introduire un recours en suspension, et qu'il s'en remet, sur ce point, à l'appréciation de l'avocat, ou, à tout le moins, aux conclusions de l'entretien que la personne qui prendra contact avec l'avocat aura avec lui; que dès lors qu'une commune décide de faire appel à un avocat pour défendre ses intérêts en justice, la nature même de la mission de l'avocat, qui a prêté serment de ne défendre aucune cause qu'il ne croira juste en son âme et conscience (Code judiciaire, art. 429), implique qu'il porte une appréciation sur l'affaire que sa cliente lui soumet, et ne se borne pas à exécuter purement et simplement la décision prise par l'organe compétent de la commune, de sorte que, quand bien même elle ne serait pas exprimée, toute décision

d'agir en justice prise par une commune en se faisant assister ou représenter par un avocat est subordonnée à la condition que l'avocat accepte, en son âme et conscience, de défendre le point de vue de la commune; que la circonstance que le collège ait expressément indiqué dans sa décision qu'il chargeait un bureau d'avocat d'introduire «le cas échéant» une demande de suspension n'a d'autre portée que d'indiquer que cette condition, qui est toujours sous-entendue dès lors qu'un avocat est consulté, revêtait en l'espèce, à ses yeux, un caractère incertain; que cette mention ne s'analyse pas en un transfert à l'avocat du pouvoir de décider de l'introduction de la demande de suspension et ne méconnaît pas la compétence que la loi confie au collège de décider de l'introduction d'une action en justice; que la demande de suspension est recevable;

Sur le fond:

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel elle s'exprime comme suit :

« Son règlement-taxe sur la force motrice n'ayant pas été approuvé, la requérante se trouve actuellement dans une situation telle qu'elle ne peut réclamer cette taxe à l'exercice 2002, ce qui représente pour elle une perte financière de l'ordre de 40.000.000,-Frs !

A l'évidence, la requérante "ne peut se permettre" de se passer d'une telle taxe à l'exercice 2002; Telle est pourtant la situation actuellement;

La requérante a intérêt évident à ce que votre Conseil se prononce le plus rapidement possible afin d'être encore dans les délais pour, le cas échéant, adopter pour l'exercice 2002 un nouveau règlement-taxe sur la force motrice;

En vertu des règles et principes applicables en matière d'établissement de l'impôt, le nouveau règlement-taxe éventuel devrait en effet être voté dans le courant de l'année 2002 et au plus tard pour le 1^{er} septembre 2002 afin de permettre à la requérante de constater les droits pour le 31 décembre 2002 au plus tard;

Or, en l'état actuel de la situation, la requérante ne peut adopter de nouveau règlement-taxe sur la force motrice dans la mesure où si son recours devait être accueilli favorablement, ce nouveau règlement ferait alors double emploi avec celui faisant l'objet du recours avec tous les risques de contestations de validité que cela comporte.»;

Considérant qu'un préjudice d'ordre financier est en principe réparable; qu'il n'en irait autrement que s'il était susceptible d'avoir des conséquences irréversibles; que la requérante n'indique pas pour quelle raison elle «ne peut se permettre» de se passer de la recette correspondant à la taxe en cause; que le document réalisé par la recette communale de Saint-Ghislain le 26 mars 2002, qui mentionne un déficit même avec la taxe contestée, ne correspond pas aux indications du dossier, où figure le budget pour l'année 2002, qui présente un boni, même après déduction de cette recette; que le risque de préjudice allégué n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-neuf janvier deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

M. LEROY.